

## ***Services publics* — Inconstitutionnalité de la loi, invoquée à l'appui d'un bref de prohibition contre la Commission des Relations ouvrières de Québec. Caractère constitutionnel de la Loi des Différends entre les Services publics et leurs salariés.**

Volume 18, numéro 1, janvier 1963

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1021458ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1021458ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (imprimé)

1703-8138 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

(1963). *Services publics* — Inconstitutionnalité de la loi, invoquée à l'appui d'un bref de prohibition contre la Commission des Relations ouvrières de Québec. Caractère constitutionnel de la Loi des Différends entre les Services publics et leurs salariés. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 18(1), 89–99. <https://doi.org/10.7202/1021458ar>

Résumé de l'article

La Commission de Relations ouvrières, en accordant l'autorisation requise par la Loi des Différends entre les services publics et leurs salariés pour intenter des poursuites pénales, n'agit pas comme tribunal mais elle exerce un pouvoir qui lui est légalement accordé et pose un acte purement administratif qui ne peut être arrêté par un bref de prohibition. Cette autorisation ne participe pas à l'exercice d'un pouvoir judiciaire.

S'il est possible de soulever la question de la constitutionnalité d'une loi au soutien d'une requête pour bref de prohibition, il faut tout de même que cette question se présente dans un cas où la loi autorise l'émission d'un tel bref.

M. le juge Rivard. L'article 5 de la Loi des Différends entre les services publics et leurs salariés (S.R.Q. 1941, ch. 169) qui interdit toute grève ou contre-grève en toute circonstance et l'article 7 de ladite loi qui impose une pénalité à quiconque déclare ou provoque une telle grève ou contre-grève ou y participe sont intra vires de la compétence de la Législature provinciale qui les a édictés.

Vassard et un autre (Requérants) Appelants v. La Commission de Relations ouvrières de Québec, Intimée et Carier et Frères Ltée, Mise-en-cause et Le Procureur général de la Province, Intervenant. MM. les juges Casey, Rinfret, Taschereau, Owen et Rivard — No 7493 (C.S. 416,891) — Montréal, 10 mai 1962. Marc Lapointe et Denis Lévesque, pour les appelants; Laurent-E. Bélanger, c.r., pour l'intimée.

## JURISPRUDENCE DU TRAVAIL

**SERVICES PUBLICS — Inconstitutionnalité de la loi, invoquée à l'appui d'un bref de prohibition contre la Commission des Relations ouvrières de Québec. Caractère constitutionnel de la Loi des Différends entre les Services publics et leurs salariés.**

*La Commission de Relations ouvrières, en accordant l'autorisation requise par la Loi des Différends entre les services publics et leurs salariés pour intenter des poursuites pénales, n'agit pas comme tribunal mais elle exerce un pouvoir qui lui est légalement accordé et pose un acte purement administratif qui ne peut être arrêté par un bref de prohibition. Cette autorisation ne participe pas à l'exercice d'un pouvoir judiciaire.*

*S'il est possible de soulever la question de la constitutionnalité d'une loi au soutien d'une requête pour bref de prohibition, il faut tout de même que cette question se présente dans un cas où la loi autorise l'émission d'un tel bref.*

*M. le juge Rivard. L'article 5 de la Loi des Différends entre les services publics et leurs salariés (S.R.Q. 1941, ch. 169) qui interdit toute grève ou contre-grève en toute circonstance et l'article 7 de ladite loi qui impose une pénalité à quiconque déclare ou provoque une telle grève ou contre-grève ou y participe sont intra vires de la compétence de la Législature provinciale qui les a édictés.<sup>1</sup>*

Appel d'un jugement de la Cour supérieure (Montréal) rendu par M. le juge Marier (31 janvier 1961) rejetant la requête. Appel rejeté.

Requête pour bref de prohibition péremptoire.

*M. le juge Rivard* : Le jugement frappé d'appel casse et annule le bref de prohibition émané en cette cause, rejette la requête amendée des requérants demandant l'émission d'un bref de prohibition péremptoire ordonnant à la Commission de Relations ouvrières de Québec, intimée, et à Carier et Frère Ltée, mise

(1) Vassard et un autre (Requérants) Appelants v. La Commission de Relations ouvrières de Québec, Intimée et Carier et Frères Ltée, Mise-en-cause et Le Procureur général de la Province, Intervenant. MM. les juges Casey, Rinfret, Taschereau, Owen et Rivard — No 7493 (C.S. 416,891) — Montréal, 10 mai 1962. Marc Lapointe et Denis Lévesque, pour les appelants; Laurent-E. Bélanger, c.r., pour l'intimée.

en cause, de surseoir à toute décision sur la demande d'autorisation de poursuivre les requérants, en vertu de la Loi des Différends entre les services publics et leurs salariés <sup>2</sup>.

Le jugement accueille également l'intervention du procureur général par laquelle ce dernier déniait l'inconstitutionnalité des articles 5 et 7 de la loi susmentionnée.

Le dossier révèle les faits suivants.

La société Carier et Frère Ltée, mise en cause, est une entreprise de transport provincial à laquelle s'applique la Loi des Différends entre les services publics et leurs salariés, suivant le paragraphe 4 de l'article 2 de cette loi.

Le ou vers le 2 mars 1957, un arrêt de travail a été concerté et réalisé par les employés de Carier et Frère Ltée, empêchant cette dernière de donner au public les services de transport qu'elle était autorisée à fournir.

L'article 5 de la Loi des Différends entre les services publics et leurs salariés stipule :

Toute grève ou contre-grève est interdite en toute circonstance.

L'article 7 de la même loi ajoute :

Quiconque déclare ou provoque une grève ou contre-grève contrairement aux dispositions de la présente loi, ou y participe, est passible, s'il s'agit d'un employeur, d'une association ou d'un officier ou représentant d'une association, d'une amende d'au moins cent dollars et d'au plus mille dollars pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel cette grève ou contre-grève existe et, dans tous les autres cas, d'une amende de dix à cinquante dollars pour chaque tel jour ou partie de jour.

Cette loi prohibe donc la grève en toute circonstance chez les employés d'une entreprise du genre de celle de la mise en cause, et rend passibles de pénalités ceux qui la font, la suscitent et l'organisent.

La société Carier et Frère Ltée a alors décidé de traduire devant le tribunal compétent ceux qui, selon elle, avaient ainsi violé la loi.

Pour pouvoir porter plainte contre toute personne qui a violé les dispositions de la loi ci-haut citée, il est impératif d'obtenir ou l'autorisation de la Commission de Relations ouvrières de Québec ou le consentement du procureur général.

L'article 12 de la loi plus haut citée édicte :

Aucune poursuite pénale ne peut être intentée en vertu de la présente loi sans l'autorisation écrite de la Commission ou le consentement du procureur général.

(2) S.R.Q. 1941, ch. 169, édicté par 1944, 8 Geo. VI, ch. 31, amendé par 1953-54, 2-3 Elis. II, ch. 11.

La société Carier et Frère Ltée a alors demandé à la Commission de Relations ouvrières cette autorisation.

C'est alors que les requérants ont demandé et obtenu un bref de prohibition introductif d'instance ordonnant à la Commission de Relations ouvrières de suspendre toute action sur cette demande d'autorisation de poursuivre qui lui était communiquée par Carier et Frère Ltée.

Les motifs invoqués par les requérants pour obtenir ce bref de prohibition introductif d'instance, de même que ceux qu'ils réitérent dans la requête amendée qui sert de déclaration sur leur demande de bref de prohibition permanent, sont que les articles 5 et 7 de la loi ci-haut citée qui prohibent la grève en toute circonstance et imposent des pénalités à ceux qui l'organisent ou la font, sont *ultra vires* des pouvoirs de la Législature provinciale.

Se conformant aux dispositions des articles 114 et 114a du Code de procédure civile, les avocats des requérants ont donné avis au procureur général de la Province. Comme l'article 114a stipule que seuls pourront être invoqués les moyens expressément et spécialement allégués comme cause d'inconstitutionnalité, d'irrégularité ou de nullité, je reproduis les moyens exposés par les requérants exprimés dans cet avis, puisque c'est le cadre de la discussion qui doit se faire sur cette question de constitutionnalité des articles 5 et 7 de cette loi :

a) Une prétendue illégalité est alléguée, basée sur l'article 5 de ladite « Loi des Différends entre les services publics et leurs salariés »..., et qui se lit comme suit :

« Toute grève ou contre-grève est interdite en toute circonstance » ;

b) Cette disposition est inconstitutionnelle, *ultra vires* des pouvoirs du Parlement de la Province de Québec, nulle et de nul effet;

c) En effet, le droit de grève a été conféré aux ouvriers par une loi fédérale, modifiant le droit criminel alors existant en 1872 aux termes d'une loi édictée par le Parlement fédéral du Canada et étant la « Loi des unions ouvrières » ;

d) Les dispositions de cette loi n'ont jamais été abrogées et sont encore en vigueur ;

e) Notamment, les dispositions de la loi accordant le droit de grève aux ouvriers du Canada se retrouvent dans l'article 29 de la « Loi sur les syndicats ouvriers »<sup>3</sup> et, entre autres, aux articles 409 et 410 du Code criminel du Canada ;

f) Ledit article 5 de la Loi des Différends entre les services publics et leurs salariés est *ultra vires* des pouvoirs législatifs du Parlement de la Province de Québec parce qu'il s'applique à un sujet de législation réservé exclusivement au Parlement fédéral par l'article 91 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, paragraphe 27 ;

g) De plus, ledit article 5 de la Loi des Différends entre les services publics et leurs salariés est *ultra vires* des pouvoirs du Parlement de la Province de Québec parce qu'il vise un sujet de législation sur lequel le Parlement fédéral a déjà légiféré légalement en édictant la Loi des syndicats ouvriers... et le Code criminel du Canada ;

Prenez avis que cette requête sera présentée le 23 avril 1957, à 10 h. 30 du matin, à la Cour supérieure, division de pratique, chambre 31, Palais de Justice, Montréal.

Ainsi informé des moyens invoqués par les requérants, le procureur général est intervenu et il a demandé au tribunal de rejeter l'allégation d'inconstitutionnalité de la loi attaquée.

Le jugement entrepris accueille la contestation de la requête et l'intervention du procureur général; il casse et annule le bref de prohibition, décidant que le cas qui lui est soumis n'en est pas un où un bref de prohibition peut être émis.

La première question que présente cet appel est celle de savoir si l'acte ou les actes auxquels s'opposent les requérants sont des actes qui peuvent être arrêtés par un bref de prohibition.

Suivant l'article 1003 C.P. il y a lieu au bref de prohibition lorsqu'un tribunal inférieur excède sa juridiction.

Il faut donc qu'il s'agisse d'un acte judiciaire ou quasi judiciaire. Le bref de prohibition n'existe pas pour empêcher la commission d'un acte purement administratif. Alors même que le bref de prohibition serait, dans certains cas, l'un des moyens reconnus par la loi pour que la Cour supérieure exerce une juridiction de surveillance sur les tribunaux inférieurs, il me semble clair qu'on ne peut adopter ce moyen dans tous les cas que peut prévoir l'article 50 C.P.

L'article 50 donne cette juridiction de surveillance et de réforme sur tous les tribunaux relevant de la compétence de la Législature de Québec, à l'exception de la Cour du banc de la reine, ainsi que sur les corps politiques et les corporations dans la province.

L'article 1003 restreint l'émission d'un bref de prohibition au seul cas où l'excès de juridiction est commis par un tribunal, par conséquent par une cour constituée suivant la loi et exerçant des pouvoirs judiciaires.

La loi attaquée stipule, à l'article 3, que les dispositions de la Loi des Relations ouvrières<sup>4</sup> s'appliquent aux services publics et aux salariés, avec les modifications édictées par la Loi des Différends entre les services publics et leurs salariés.

Je retiens également que l'article 41a de cette loi édicte que les dispositions de l'article 50 C.P. ne s'appliquent pas à la Commission ni à ses membres agissant en leur qualité officielle.

(4) S.R.Q. 1941, ch. 162A.

La loi ordonne également que tout différend concernant les conditions de travail entre un service public et ses salariés doit être soumis à l'arbitrage suivant les dispositions de la convention collective existant entre ce service public et les représentants de ces salariées, s'il y en a une et si elle y pourvoit et, dans tout autre cas, suivant les dispositions de l'article 4 de la Loi des Différends entre les services publics et leurs salariés.

La création et l'existence de la Commission de Relations ouvrières, qui remontent à 1944, ne sont pas contestées.

L'article 12 de la Loi des Différends entre les services publics et leurs salariés qui stipule qu'aucune poursuite pénale ne peut être intentée en vertu de la présente loi sans l'autorisation écrite de la Commission ou le consentement du procureur général n'est pas non plus attaqué.

Les requérants ne prétendent pas que cet article est inconstitutionnel, *ultra vires* des droits de la Province. Il me paraît incontestable qu'en autorisant la poursuite pénale contre les requérants suivant cet article 12, la Commission de Relations ouvrières exercerait des pouvoirs qui lui sont accordés par la loi. Je crois de plus que les actes auxquels on s'oppose sont ici des actes purement administratifs qui ne peuvent être arrêtés par le moyen d'un bref de prohibition. L'autorisation que peut donner la Commission de Relations ouvrières d'intenter des poursuites pénales devant le tribunal compétent, ne participe pas à l'exercice d'un pouvoir judiciaire...

La Commission de Relations ouvrières, en autorisant les procédures pénales, ne tranche aucun litige entre les parties. Elle n'a pas à faire enquête pour déterminer les droits et les constater; elle agit administrativement, comme l'aurait d'ailleurs fait le procureur général dont, suivant la loi, le consentement peut remplacer l'autorisation de la Commission de Relations ouvrières. Le procureur général et la Commission de Relations ouvrières sont placés à ce sujet sur le même pied.

Si au lieu de s'adresser à la Commission de Relations ouvrières, les requérants s'étaient adressés au procureur général, ce dernier, en consentant suivant la loi à ce qu'ils intentent des procédures pénales, n'aurait posé là qu'un acte administratif qui n'avait pas le caractère d'un acte judiciaire ou quasi judiciaire...

Avec le premier juge, je crois donc que la Commission de Relations ouvrières, en autorisant les poursuites pénales contre les requérants, n'agirait pas comme tribunal, mais poserait simplement un acte administratif. Ce motif serait suffisant pour justifier le premier juge d'avoir cassé et annulé ce bref.

Les requérants se plaignent que le premier juge ne s'est pas prononcé sur la constitutionnalité des articles 5 et 7 de la Loi des Différends entre les services publics et leurs salariés, constitutionnalité attaquée par leur procédure et défendue par l'intervenant.

Il n'est peut-être pas nécessaire, étant donné les conclusions auxquelles j'en arrive sur le premier point, de décider ce motif invoqué par les requérants. Je ne

conteste pas qu'il soit possible de soulever la question de la constitutionnalité d'une loi au soutien d'une requête pour bref de prohibition, mais il faut tout de même que cette question se présente dans un cas où la loi autorise l'émission d'un bref de prohibition.

D'ailleurs, je ne crois pas que cette question de la constitutionnalité de l'article 5 de la loi et même de l'article 7 que les requérants attaquent, dans leur mémoire, alors qu'il n'en est pas question dans l'avis donné au procureur général que j'ai cité au début de ces notes, puisse affecter la présente cause. C'est devant la Cour de juridiction pénale, lorsque les requérants y seront traduits pour répondre à l'accusation qui sera portée contre eux, en vertu de ces articles 5 et 7, qu'ils pourront et devront alors soulever cette question de constitutionnalité de la loi que l'on invoquera pour les faire condamner. Ce sera alors pour eux le temps de prétendre que la loi en vertu de laquelle on réclame leur condamnation est *ultra vires* des pouvoirs de la Législature provinciale.

Je répète que la constitutionnalité de l'article 12, qui donne pouvoir à la Commission de Relations ouvrières d'autoriser les poursuites, n'est pas contestée. La Commission de Relations ouvrières n'a pas à décider si les requérants ont ou n'ont pas violé l'article 5 de la loi, et n'a aucune juridiction pour leur imposer une amende. Le pouvoir qu'elle exerce et que l'on veut contester par le bref de prohibition n'a rien à voir avec la constitutionnalité des articles 5 et 7 de la loi.

Je crois donc que le premier juge n'avait pas à se prononcer sur ce point. La décision qu'il aurait rendue sur cette question n'aurait pu influencer le dispositif du jugement qu'il a rendu.

Comme je l'ai rappelé, la question de la constitutionnalité de la Loi des Différends entre les services publics et leurs salariés a été soulevée par les requérants dans leur requête pour bref de prohibition. L'intervenant, le procureur général de la Province de Québec, a, par son intervention, demandé que soit déclarée constitutionnelle cette loi...

J'exprimerai donc mon opinion sur cette question de la validité constitutionnelle de la loi attaquée, question qui a d'ailleurs occupé la majeure partie de la plaidoirie des avocats devant nous et qui occupe également la partie la plus importante des mémoires qu'ils nous ont soumis.

L'intimée soumet que l'article 5 déjà cité, qui interdit toute grève, est *ultra vires* des pouvoirs de la Législature provinciale, parce qu'il s'applique à un sujet réservé au fédéral, soit la loi criminelle. Il ajoute que le Parlement fédéral a déjà légiféré en la matière en conférant aux ouvriers le droit de grève et en amendant le Code criminel en conséquence. Il soumet également que l'article 7 de cette loi en imposant une pénalité est une intrusion dans un domaine de législation réservée exclusivement au Parlement fédéral, le droit pénal.

Il s'agit donc de savoir si le droit de légiférer en matière de grève relève des articles 91 ou 92 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique 1867.

Afin de savoir si la législation attaquée relève de la loi criminelle que le paragraphe 27 de l'article 91 de la constitution de 1867 attribue exclusivement au

Parlement fédéral, il faut rechercher et considérer la nature et l'essence véritables de cette législation.

C'est la façon dont procède la Cour suprême dans *Henry Birks and Sons (Montréal) Limited V. Cité de Montréal*<sup>5</sup>, où le juge Fauteux écrit :

Nature et caractère de la loi de 1949. C'est ce point qu'il est d'abord essentiel de déterminer pour pouvoir décider ensuite sous quel paragraphe des articles 91 et 92 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique se classe la loi incriminée.

La loi attaquée a été adoptée en 1944 par la loi 8 Geo. VI, ch. 31. Elle fait partie d'une série de lois se rapportant toutes aux contrats de travail destinés à favoriser des conditions de travail avantageuses pour les employeurs et les employés et de nature, tout en protégeant les intérêts de la communauté, à assurer et à maintenir une paix sociale souhaitable.

Cette loi prévoit que les dispositions de la Loi des Relations ouvrières s'appliquent aux services publics et à leurs salariés. Elle apporte quelques modifications spéciales pour les services publics. Elle stipule plus particulièrement que tout différend concernant un service public et ses salariés doit être soumis à l'arbitrage, et que la sentence arbitrale est finale et obligatoire. Elle ajoute que toute grève ou contre-grève est interdite en toute circonstance.

Les services publics et leurs salariés sont soumis aux mêmes prescriptions que les autres employeurs et salariés sous la Loi des Relations ouvrières.

Il est peut être utile de souligner que les requérants reconnaissent la validité de certaine prohibition concernant le droit de grève contenu dans la Loi des relations ouvrières.

L'article 24 de la Loi des Relations ouvrières interdit toute grève ou toute contre-grève tant que l'union n'a pas obtenu un certificat de la Commission de Relations ouvrières et tant que la procédure de négociation, de conciliation et d'arbitrage prévue par cette loi n'a pas été épuisée. Toute grève ou toute contre-grève est également interdite pendant la durée d'une convention collective tant que le grief n'a pas été étudié suivant la même procédure de négociation, de conciliation et d'arbitrage.

Les requérants reconnaissent que ces prohibitions, ces restrictions constituent une réglementation d'un droit civil concernant le contrat de travail. Ils reconnaissent également la validité des peines et des amendes que le législateur a stipulée afin d'assurer l'efficacité de sa loi, le tout suivant le paragraphe 15 de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique qui se lit comme suit :

L'infliction de punition par voie d'amende, pénalité ou emprisonnement, dans le but de faire exécuter toute loi de la province décrétée au sujet des matières tombant dans aucune des catégories de sujets énumérés dans le présent article.

---

(5) [1955] S.C.R. 799, à la p. 802.



Il faut ajouter que si le droit de réglementer ou d'interdire la grève relève de l'article 92, paragraphe 13, de l'Acte constitutionnel, le droit d'imposer une pénalité pour rendre efficace cette législation ne fait pas perdre à la législation son caractère et sa validité. Si l'article 5 de la loi contestée tombe sous la juridiction provinciale, l'article 7 de la même loi doit suivre la même interprétation. Ajoutons que cette législation se limite à certaines activités bien déterminées à l'intérieur de la province.

Le paragraphe *d* de l'article 2 de la loi indique ce qu'il faut entendre par services publics :

1. les corporations municipales et scolaires ;
2. les institutions d'assistance publique au sens de la Loi de l'assistance publique de Québec (ch. 187) ;
3. les asiles d'aliénés ;
4. les entreprises de transmission de messages téléphoniques ou télégraphiques, de transport, de chemins de fer, tramway ou navigation, de production, de transmission, de distribution ou de vente de gaz, d'eau ou d'électricité, à l'exception des chemins de fer sous la juridiction du Parlement du Canada ;
5. les services du gouvernement de la province, mais à l'égard seulement des fonctionnaires et ouvriers visés par la Loi du service civil (ch. 11) et subordonnement aux dispositions de ladite loi.

Cette loi est en somme une législation où l'on prescrit la méthode que l'on devra suivre, la procédure qu'il faudra respecter pour en arriver au contrat de travail et à la convention collective de travail. Elle prévoit les règles qu'il faudra observer pour régler les différends qui pourront se soulever entre les services publics et leurs salariés. Dans l'intérêt de la communauté, elle prohibe la grève en rendant obligatoire la décision d'un tribunal d'arbitrage. Elle veut que les parties ne se rendent pas justice à elles-mêmes, mais qu'elles soient forcées de s'adresser aux tribunaux pour régler les différends et qu'elles soient obligées d'en accepter les décisions.

C'est la nature et l'essence de la loi attaquée. La Législature n'a pas voulu créer un nouveau crime ou une nouvelle offense, mais elle a attaché aux règles de procédure qu'elle édicte des pénalités qu'elle a juridiction de décréter suivant le paragraphe 15 de l'article 92 de l'Acte constitutionnel déjà cité.

La loi contestée pose donc les règles que les employeurs et les employés devront suivre pour régler les difficultés qui peuvent se soulever entre eux. Elle conditionne le règlement de ces difficultés dans le but de mieux servir ce que le législateur croit être le bien commun. Elle a pour caractère et pour but de réglementer le travail, de favoriser les activités ouvrières et professionnelles, d'éviter des conflits violents qui peuvent causer des perturbations profondes dans les communautés desservies par ces services publics.

Il ne m'appartient pas de décider si les moyens adoptés par le législateur pour arriver à ce but recommandable sont bons ou louables. Il me suffit d'être convaincu

que le but, l'essence, la nature de cette législation la placent dans les cadres de la juridiction provinciale.

Les requérants prétendent que la loi contestée tombe sous le paragraphe 27 de l'article 91 de l'Acte constitutionnel parce qu'elle serait en somme une loi relevant du droit criminel.

Je viens de dire les raisons pour lesquelles je ne crois pas que, dans sa substance et dans sa nature, cette législation relève du droit criminel.

Les requérants soumettent que les articles 52, 365, 366, 409, 410 et 411 du Code criminel établissent que le législateur fédéral a légalisé le droit de grève.

L'article 52 du Code criminel définit et prohibe les actes de sabotage. Au paragraphe 3 de cet article, le législateur fédéral stipule que nul ne commet un acte prohibé au sens de cet article par le seul fait *a)* qu'il cesse de travailler par suite du défaut, de la part de son employeur et de lui-même, de s'entendre sur une question quelconque touchant son emploi; *b)* qu'il cesse de travailler par suite du défaut, de la part de son employeur et d'un agent négociateur agissant en son nom, de s'entendre sur une question quelconque touchant son emploi; ou *c)* qu'il cesse de travailler par suite de sa participation à une entente d'ouvriers ou d'employés pour leur propre protection raisonnable à titre d'ouvriers ou employés.

Cet article du Code criminel décide que la grève et le piquetage ne constituent pas l'offense de sabotage. Celui qui fait la grève ne pourra être trouvé coupable de sabotage.

L'article 365 du Code criminel concerne la violation criminelle des contrats. Le paragraphe 2 ~~décète~~ que nul ne viole volontairement un contrat en faisant la grève, mais le législateur ajoute cette restriction :

Si, avant la cessation du travail, toutes les mesures prévues par la loi quant au règlement de conflits industriels sont prises et si toute disposition en vue du règlement définitif de différends, sans cessation du travail, contenue ou, par la loi, censée contenue dans une convention collective, est observée et exécutée.

Etant donné les conclusions auxquelles j'arrive sur la juridiction de l'autorité provinciale, il me faut dire que les mesures prévues par la loi dont parle cet article 365 du Code criminel, quant au règlement de conflits industriels, doivent nécessairement être, surtout dans le cas qui nous occupe, les lois adoptées par la Législature provinciale.

L'article 366 du Code criminel crée l'offense d'intimidation et déclare que le piquetage en soi n'est pas illégal, s'il est paisible.

L'article 409 crée l'offense de complot pour restreindre le commerce et stipule que les objets d'un syndicat ouvrier ne sont pas illégaux pour la seule raison qu'ils restreignent le commerce.

L'article 410 ajoute que le refus de travail ne constitue pas l'offense de complot.

Ici encore, il faut souligner le sous-paragraphe *b* qui ajoute que nul ne doit être déclaré coupable de l'infraction de complot, du seul fait qu'il accomplit un acte ou fait accomplir un acte aux fins d'une entente industrielle, ou coalition industrielle, à moins que cet acte ne constitue une infraction expressément punissable par la loi.

Je crois qu'en tant que le contrat de travail est concerné, il faut aussi interpréter ce renvoi à une loi comme à celle qui émane de l'autorité qui a juridiction pour légiférer dans ce domaine, la Législature provinciale.

Le Parlement fédéral n'a certainement pas créé le droit de grève. Le Code criminel crée des offenses, des crimes, dont il détermine les éléments et pour lesquels il impose des peines. En tant que les syndicats ouvriers sont concernés, le Code criminel fait certaines réserves à l'occasion de la défense d'une infraction déterminée, en édictant que certaines de leurs activités ne constitueraient pas cette offense.

Aucun de ces articles ne déclarent que la grève est légale en toute circonstance. Il m'est impossible, à l'examen de ces articles du Code criminel sur lesquels on a attiré notre attention, de décider que le Code criminel a autorisé la grève en toute circonstance.

Les requérants invoquent également que, dans la Loi sur les syndicats ouvriers<sup>6</sup>, le Parlement fédéral a légiféré sur le droit de grève en l'autorisant. On a attiré notre attention sur l'article 29 de cette loi qui se lit comme suit :

Pour la simple raison qu'ils restreignent le commerce, les objets d'un syndicat ouvrier ne sont pas réputés illégaux de manière à rendre quelque membre de ce syndicat passible de poursuite au criminel pour conspiration ou autrement, ni de manière à rendre nul ou annulable quelque convention ou fiducie.

C'est en somme une disposition analogue à celle que nous venons de voir dans le Code criminel et qui ne peut être interprétée de façon à faire sortir le droit de grève du domaine de la propriété et des droits civils.

Les mots « propriété et droits civils » que l'on trouve au paragraphe 13 de l'article 92 de l'Acte constitutionnel doivent être interprétés dans leur sens le plus large. C'est ce qu'écrivit M. le juge Taschereau, de la Cour suprême du Canada, dans *In the matter of a reference as to the validity of section 5 (A) of the Dairy Industry Act (R.S.C. 1927, ch. 45)*<sup>7</sup> :

Il me semble indiscutable que la manufacture, la possession ou la vente de la margarine et de l'oléomargarine, sont l'exercice de droits civils bien définis, et dont la réglementation a été laissée aux provinces par les Pères de la Confédération. Il ne fait pas de doute non plus que les mots « propriété et droits civils » doivent être employés dans leur sens le plus large, et comprennent dans leur sens ordinaire certainement le mot « contrat », qui est un acte d'une nature essentiellement civile.

(6) S.R.C. 1952, ch. 267.

(7) [1949] S.C.R. 1, à la p. 36.

En 1925, le Conseil privé dans *Toronto Electric Commissioners V. Snider*<sup>8</sup> a été appelé à décider de la validité d'une loi fédérale concernant les différends industriels qui étaient en force au Canada depuis 1907, Le Conseil privé a décidé que cette loi était *ultra vires* de la compétence du Parlement du Canada, qu'elle concernait la propriété et les droits civils dans les provinces, domaine réservé à la juridiction provinciale par le paragraphe 13 de l'article 92 de la Constitution.

En 1955, fut discutée devant le Cour suprême du Canada la validité de la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail<sup>9</sup>. La Cour suprême a décidé que cette loi était de compétence fédérale parce que le Parlement fédéral avait limité son application aux entreprises dont les activités sont exclusivement réservées à l'autorité fédérale aux termes de l'Acte constitutionnel. Je retiens le passage suivant de M. le juge Rand<sup>10</sup>.

The right to strike and to lockout are undoubtedly civil rights, but, directly or indirectly, they are exercised as auxiliary to other rights. Legislation such as that before us is directed to the public interest in the activities which the employment serves and at the same time there is an interest related to the civil rights. The primary matter of the legislation is the actual or prospective work stoppages affecting vital national concerns, but the civil rights involved, though secondary, are undoubtedly substantive. In determining its true nature and character, the considerations to be taken into account include those public interests; and consequences are pertinent, both of the underlying matters, here the stoppages of work, as well as of the legislation itself. Where the interests lie within the same legislative jurisdiction little or no difficulty is presented; but where that is not so, questions of some nicety may arise; and it is the latter feature which furnished the principal matter for decision here.

Le pouvoir exclusif de légiférer en matière de propriété et de droits civils comporte celui de modifier, de restreindre, de conditionner ou d'abroger ces droits civils.

J'ajoute que la loi attaquée concerne des matières d'une nature purement locale ou privée dans la province et ainsi, par surcroît, tombe dans le cadre des dispositions du paragraphe 16 de l'article 92.

Je crois donc que les articles 5 et 7 de cette loi attaquée par les requérants sont *intra vires* de la compétence de la Législature provinciale, et pour ce motif additionnel, je rejetterais cet appel avec dépens.

---

(8) (1956) 2 Olmsted 394.

(9) S.R.C. 1952, ch. 152.

(10) *In the matter of a reference as to the validity of the Industrial Relations and Disputes Investigations Act*, ch. 152 [1955] S.C.R. 529, à la p. 544.